

reçu le 02-04-2015

Aux membres de l'ASRO
6, rue des Terreaux du Temple
1201 Genève

Concerne : Demande d'adhésion de l'Association des Jeunes Engagé-e-s à l'ASRO

Mesdames, Messieurs,

Par la présente lettre, nous vous faisons part de notre volonté de faire partie de votre réseau.

L'Association des Jeunes Engagé-e-s est une organisation syndicale des jeunes fondée en décembre 2013 et qui a comme but la défense des intérêts de la jeunesse. Nos champs d'action sont essentiellement les établissements du post-obligatoire genevois mais nous avons aussi la volonté de nous étendre aux cycles et défendre les jeunes en dehors d'une formation.

Notre association est très jeune, mais elle a déjà organisé différentes mobilisations comme une manifestation et une grève étudiante ayant rassemblé plus de 1000 élèves. Nous avons renforcé notre base syndicale et nous avons régularisé nos réunions et mis en place un système de qualité de membre et de cotisations efficace.

Au stade de développement de notre syndicat, nous avons besoin d'avoir un accès garanti à une salle de réunion. En effet, nos réunions se déroulent actuellement dans les locaux de la CUAE. N'étant pas une association universitaire, cela pose problème. Nous avons, entre autres, besoin d'une armoire pour ranger notre matériel et de l'accès à une salle pour nos réunions qui ont généralement lieu les vendredis.

Pour ces raisons, nous vous demandons de pouvoir adhérer à l'ASRO.

En espérant une réponse positive de votre part, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Pour le comité de l'Association des Jeunes Engagé-e-s,



Gabriel MILLAN
Président



Bryan CHIRINOS
Membre du comité

En annexe : Statuts de l'Association

aje.syndicat@gmail.com

Statuts de l'Association des Jeunes Engagé-e-s



Sommaire

Article 1 : Nom et Siège	p.3
Article 2 : But	p.3
Article 3 : Ressources	p.3
Article 4 : Organisation	p.3
Article 5 : Assemblée générale	p.3-4
Article 6 : Convocation de l'Assemblée générale	p.4
Article 7 : Comité	p.4-5
Article 8 : Vérificateur/trice des comptes	p.5
Article 9 : Membres	p.5
Article 10 : Sympathisant-e-s	p.5
Article 11 : Démission	p.5-6
Article 12 : Exclusion	p.6
Article 13 : Représentation	p.6
Article 14 : Modification des présents statuts	p.6
Article 15 : Dissolution	p.6-7
Article 16 : Entrée en vigueur	p.7

Article 1 : Nom et siège

1. Sous la dénomination « Association des Jeunes Engagé-e-s (AJE) » s'est constitué le syndicat des jeunes qui est une association à but non lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.
2. L'association a été constituée pour une durée indéterminée et son siège est à Genève.
3. L'association est confessionnellement neutre et apaisane.

Article 2 : But

1. Le but de l'AJE est la défense des intérêts de la jeunesse.

Article 3 : Ressources

1. Les ressources de l'association sont les suivantes : cotisations fixées par l'assemblée générale, dons, subventions et revenu de ses activités.

Article 4 : Organisation

1. Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le comité et le-la vérificateur-trice des comptes.

Article 5 : Assemblée générale (AG)

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se réunit au minimum une fois par mois et le congrès a lieu au moins une fois par année.
3. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sauf exceptions prévues par la loi ou les statuts.
4. En cas de majorité d'abstentions, le sujet doit être repoussé à l'AG suivante et doit être sujet d'un nouveau débat.
5. Elle ne peut pas prendre de décision en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas de réunion de tous les membres.
6. L'Assemblée générale peut être convoquée pour se réunir en séance

extraordinaire sur demande du comité ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres qui en font la demande par une lettre adressée au comité avec la signature de chacun-e des requérants-tes. La réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la demande.

7. Lorsque tous les membres sont réunis, ils peuvent prendre des décisions sans convocation pour autant qu'ils soient tous d'accord d'ouvrir une assemblée générale. Celle-ci prend fin dès qu'un membre quitte l'assemblée générale.

8. Toute proposition émise par un des membres doit être soumise à l'Assemblée générale. Elle doit parvenir par écrit, avant la prochaine convocation, au comité qui l'inclura dans l'ordre du jour.

9. L'Assemblée générale est compétente pour :

- Élire le comité,
- Élire le-la vérificateur-trice des comptes,
- Donner des charges au comité de sa gestion,
- Donner des charges au-à la vérificateur-trice pour son rapport annuel,
- Révoquer en tout temps un ou plusieurs membres du comité,
- Exclure comme prévu dans la loi ou les statuts un ou plusieurs membres,
- Décider les positions de l'association.

Article 6 : Convocation de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est convoquée par e-mail au minimum 5 jours avant sa tenue.
2. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Article 7 : Comité

1. Le comité s'occupe de la gestion des affaires courantes de l'association.
2. Il est composé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et de deux co-responsables du graphisme et de la communication.
3. Le mandat des membres du comité vaut d'un congrès annuel à celui de l'année suivante.
4. Le comité convoque l'assemblée générale.

5. Le comité représente l'association.

Article 8 : Vérificateur/trice des comptes

1. Le-la vérificateur-trice révisé les comptes de l'association
2. Le mandat du-de la vérificateur-trice vaut d'un congrès annuel à celui de l'année suivante.

Article 9 : Membres

1. Peut être membre, tout jeune actif sur le canton de Genève qui en fait la demande auprès du comité. En cas de refus, la décision du comité doit être notifiée par écrit au candidat refusé. Le comité n'a pas besoin de motiver sa décision.
2. Est considéré comme membre toute personne ayant payé sa cotisation trimestrielle dont le montant minimum est fixé à 5 francs par trimestre. En cas d'impossibilité de payer sa cotisation, la personne concernée doit en parler avec le comité.
3. Les membres jouissent librement des possessions de l'association, dans les limites fixées par le comité.
4. Chaque cotisation payée est acquise à l'association.

Article 10 : Sympathisant-e-s

1. Peut être sympathisant-e tout jeune actif sur le canton de Genève qui s'intéresse aux actions de l'AJE et qui désire soit soutenir soit recevoir des informations sur nos actions.
2. Le-la sympathisant-e n'a pas de cotisation mais peut, si il le souhaite, faire un don à l'association.
3. Le-la sympathisant-e n'a pas le droit de vote lors des assemblées générales et des congrès.
4. Le-la sympathisant-e ne peut pas être élu au comité et ne peut pas être mandaté pour représenter l'association.

Article 11 : Démission

1. Chaque membre peut à tout moment quitter l'association en adressant une lettre de démission au comité. La démission prend acte dès l'approbation par le comité, sauf dans le cas où le démissionnaire est membre du comité. Dans ce cas-là le requérant doit attendre un mois avant de pouvoir quitter sa fonction, sauf si un-e remplaçant-e lui est trouvé et est approuvé par l'assemblée générale.

Article 12 : Exclusion

1. Un membre peut être exclu lorsque deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée générale estiment qu'il a commis un acte méritant une exclusion.
2. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de qualité de membre.

Article 13 : Représentation

1. L'association est représentée par chaque membre du comité ou par un membre qui a été mandaté par le comité ou par l'Assemblée générale.

Article 14 : Modification des présents statuts

1. Tout projet de modification doit être adressé au comité 1 semaine au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui délibérera sur le projet.
2. Il devra figurer dans l'ordre du jour.

Article 15 : Dissolution

1. La dissolution de l'association est du ressort de l'assemblée générale qui doit se réunir pour la circonstance en séance extraordinaire où seul cet objet figurera sur l'ordre du jour.
2. Pour pouvoir délibérer sur la dissolution de l'association, un quorum de présence de l'assemblée générale équivalent à trois quarts (3/4) des membres doit être atteint. La dissolution est prononcée si au moins trois quarts (3/4) des membres présents votent pour.
3. Les dispositions du Code Civil Suisse sont réservées.
4. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin automatiquement au mandat du comité.
5. En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuellement restant sera entièrement redistribué à une association à but non-lucratif, exonérée d'impôts

et poursuivant des buts analogues à ceux de l'AJE. En aucun cas les biens de l'association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

6. Les propriétés personnelles des membres mises à la disposition de l'association restent propriété personnelle des membres concernés.

Article 16 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés à Genève par le Congrès annuel du samedi 21 février 2015.

2. Ils rentrent en vigueur dès leur adoption.